

GE_GERICHTE JTDP/63/2022 vom 24. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_63_2022

FR: GE_GERICHTE JTDP/63/2022 du 24 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE JTDP/63/2022 del 24 gennaio 2022

Erwägungen

E. 0

Total : Fr. 3'231.00 Observations : - 11h15 à Fr. 200.00/h = Fr. 2'250.00 - Total : Fr. 2'250.00 + forfait courriers/téléphones 20 % = Fr. 2'700.00 - 3 déplacements A/R à Fr. 100.00 = Fr. 300.00 - TVA 7.7 % Fr. 231.00 Temps d'audience de jugement : 01h30 + 1 déplacement.

Voie de recours si seule l'indemnisation est contestée Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al.

E. 3

let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant- droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances.palais@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

- 15 - P/21905/2021 Notification à X_____, soit pour lui son Conseil Me A_____ (Par voie postale) Notification au Ministère public (Par voie postale)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.